

AFFJUR/AR-2023-36
ARRETE DU MAIRE

Objet : Abrogation de l'arrêté n°2021-47 du 11 Février 2021 portant délégation de signature à Mesdames Isabelle GARCIA, Maryline VOSSION ET Stéphanie BECOURT relatif aux inscriptions sur les listes électorales.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20 et R.2122-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L.18 alinéa 1^{er} ;

Vu l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n°2021-31 du 25 Janvier 2021 portant fin de la délégation de signature de Madame Florence UHLRICH relatif aux inscriptions sur les listes électorales,

Vu l'arrêté n°2021-47 du 11 Février 2021 portant délégation de signature à Mesdames Isabelle GARCIA, Maryline VOSSION et Stéphanie BECOURT relatif aux inscriptions sur les listes électorales ;

Considérant l'obligation faite au Maire de statuer sur toute demande d'inscription sur les listes électorales dans un délai de 5 jours ;

Considérant la nécessité de respecter le délai imparti et prévoir l'absence du personnel communal, en charge de statuer sur ces demandes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté n°2021-47 du 11 Février 2021.

Article 2 A compter du caractère exécutoire du présent acte, Madame Isabelle GARCIA, Directrice des affaires générales, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales et procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits sur les listes électorales.

Article 3 : A compter du caractère exécutoire du présent acte et en cas d'empêchement de Madame Isabelle GARCIA, Directrice des affaires générales, **Madame Lydia ZERDHY**, responsable des pôles CNI/PASS et Etat Civil, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de statuer sur les demandes d'inscription sur les listes électorales et procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits sur les listes électorales.

Article 4 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, et est révocable à tout moment.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Aux intéressées.

Fait à Trappes, - 8 FEV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

